

Loi

Générale

modern

Loi n° 45/AN/94/3e L portant modification de l'ordonnance n° 78-021/PRE du 29/02/1978 créant l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Scientifiques et Techniques ».

n° 45/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 mars 1994

Numéro JO
n° 5 du 15/03/1994

Date du numéro
15 mars 1994

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 portant nomination des membres du gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier L'ordonnance n°78 021/PRE du 23 février 1978 créant l'« Institut supérieur d'Études et de Recherches Scientifiques et Techniques » est modifiée ainsi qu'il suit : L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions ainsi rédigées : L'ISERST établit et développe ses propres programmes de recherche. De plus, il est chargé de développer, d'orienter et de coordonner les recherches, les études, les travaux scientifiques et techniques, théoriques et pratiques, décidés par les Ministères et autres institutions du pays, en vue notamment de leur application au développement économique et social de la nation. Il est également chargé de la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

Art. 2

L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Des conseils scientifiques et techniques pourront être créés à titre permanent ou temporaire au sein de l'ISERST, auxquels participeront les spécialistes internationaux. Leur composition devra être approuvée par le conseil d'administration.

Art. 3

L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : L'institut peut proposer et entreprendre pour le compte d'un tiers, des études qui lui paraîtront utiles. Leur exécution ne devra être entreprise que sur les fonds propres de l'établissement, à moins qu'il ne dispose, par ailleurs, de subventions ou de fonds de concours.

Art. 4

L'article 12 est abrogé et remplacé par l'article suivant : Un décret délibéré en Conseil des Ministres fixera l'organisation administrative et financière de l'Institut en application de la présente loi.

Art. 5

La présente loi sera applicable dès sa promulgation et sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.